



BIQUETTE - ÉCOPÂTURAGE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adoptés à l'assemblée générale le 20 mai 2020

Modifiés et adoptés à l'assemblée générale extraordinaire du 14 août 2025

Table des matières

I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Article 1	DÉNOMINATION SOCIALE ET CONSTITUTION	4
Article 2	TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL	4
Article 3	SCEAU DE L'ORGANISME	4
Article 4	BUTS	4
II	MEMBRES	
Article 5	CATÉGORIES DE MEMBRES	5
Article 6	MEMBRES ACTIFS	5
Article 7	MEMBRES PARTENAIRES	5
Article 8	EMPLOYÉS	6
Article 9	DROIT D'ADHÉSION ET COTISATION ANNUELLE	6
Article 10	RETRAIT D'UN MEMBRE	6
Article 11	RADIATION, SUSPENSION, EXPULSION	6
III	ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	
Article 12	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE (AGA)	8
Article 13	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)	8
Article 14	QUORUM	8
Article 15	PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE	9
Article 16	VOTE	9
IV	CONSEIL D'ADMINISTRATION	
Article 17	NOMBRE D'ADMINISTRATEURS	10
Article 18	ÉLIGIBILITÉ	10
Article 19	DURÉE DES FONCTIONS	10
Article 20	AVIS D'ÉLECTION ET APPEL DE CANDIDATURES	10
Article 21	ÉLECTION	10
Article 22	RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR	11
Article 23	VACANCES	11
Article 24	DESTITUTION	12
Article 25	RÉMUNÉRATION	12
Article 26	INDEMNISATION	12
Article 27	CONFLITS D'INTÉRÊTS	13
Article 28	DEVOIR DES ADMINISTRATEURS	14
Article 29	RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	14

V	OFFICIERS	
Article 30	OFFICIERS DE L'ORGANISME	16
Article 31	COMITÉS ET RESSOURCES PROFESSIONNELLES	19
VI	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	
Article 32	EXERCICE FINANCIER	19
Article 33	EFFETS BANCAIRES	19
VII	AUTRES DISPOSITIONS	
Article 34	DÉCLARATIONS EN COUR	20
Article 35	DÉCLARATIONS AU REGISTRE	20
Article 36	MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	20
Article 37	DISSOLUTION ET LIQUIDATION	21
Article 38	ENTRÉE EN VIGUEUR	21

I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 DÉNOMINATION SOCIALE ET CONSTITUTION

Dans les règlements qui suivent, le mot « Organisme » désigne Biquette-Éco-pâturage.

Biquette-Écopâturage est un Organisme à but non lucratif constitué en vertu de la 3e partie de la Loi des compagnies, comme font foi les lettres patentes du 7 juin 2019.

Article 2 TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL

L'Organisme exerce ses activités sur le territoire de la municipalité de Montréal ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.

Le siège social de l'Organisme est situé au 6873 D'Iberville, Montréal, Qc, H2G 2C9.

Article 3 SCEAU DE L'ORGANISME

Le sceau de l'Organisme, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire. Il est authentifié par la signature du président ou du secrétaire.

Article 4 BUTS

Les buts de l'Organisme sont :

- Mettre en œuvre des projets d'écopâturage
- Éduquer et sensibiliser les citoyens à l'agriculture urbaine et à la permaculture
- Promouvoir une gestion écologique des espaces verts et le contrôle des plantes envahissantes
- Démontrer les liens entre les vivants par la mise en place d'un écosystème de permaculture
- Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeur mobilières, administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables.

II

MEMBRES

Article 5 CATÉGORIES DE MEMBRES

L'Organisme compte deux catégories de membres, soit les membres actifs et les membres partenaires.

Article 6 MEMBRES ACTIFS

Toute personne physique intéressée par les buts et activités de l'Organisme peut devenir membre en se conformant aux conditions suivantes :

- Avoir 16 ans et plus;
- Accepter d'œuvrer et de travailler gratuitement à la poursuite des buts de l'Organisme;
- Être bénévole actif au sein de l'Organisme;
- Remplir le formulaire de début de saison et manifester son intérêt à être membre actif;
- Avoir lu et appliquer le guide des bénévoles;
- Satisfaire à toute autre condition que peut décréter le conseil d'administration par voie de règlement.

Être bénévole peut consister en toute sorte d'aide apportée à l'Organisme, en fonction des besoins de celle-ci.

Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de l'Organisme, de recevoir les avis de convocation aux assemblées générales, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles au conseil d'administration s'ils sont âgés de 18 ans et plus.

Article 7 MEMBRES PARTENAIRES

Tout bailleur de fonds ayant consenti des fonds à l'Organisme depuis la dernière assemblée générale annuelle et qui en fait la demande, peut devenir membre partenaire.

Les membres partenaires constituées en personne morale doivent désigner un représentant autorisé par l'entremise duquel ils agiront et fournir au secrétaire les coordonnées de cette personne.

Les membres partenaires ont le droit de participer à toutes les activités de l'Organisme, de recevoir les avis de convocation aux assemblées générales ainsi que d'y assister et d'y participer. Les membres partenaires n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

Article 8 EMPLOYÉS

Les employés ne peuvent pas devenir membres de l'Organisme. Les employés sont toute personne touchant ou ayant touché un salaire pendant l'année en cours.

Les employés sont seulement invités aux assemblées générales, ils peuvent y participer, mais ne peuvent ni y voter, ni se présenter au conseil d'administration.

Article 9 DROIT D'ADHÉSION ET COTISATION ANNUELLE

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, fixer le droit d'adhésion et le montant de cotisation annuelle des membres de l'Organisme de même que le moment, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement. Le droit d'adhésion et le montant de cotisation doivent être approuvés par l'assemblée générale annuelle ou par le conseil d'administration selon le désir des membres. Le cas échéant, un avis de cotisation doit être expédié au moins 30 jours avant l'assemblée générale annuelle de l'Organisme.

Article 10 RETRAIT D'UN MEMBRE

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps en signifiant son retrait ou sa démission, de préférence par écrit, au secrétaire de l'Organisme. Ce retrait ou cette démission prend effet à la date de réception de tel avis ou à la date précisée dans ledit avis. Aucune demande de remboursement du droit d'adhésion et de la cotisation annuelle ne peut être acceptée.

Article 11 RADIATION, SUSPENSION, EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, radier tout membre qui omet de verser (s'il y a lieu) la cotisation à laquelle il est tenu. Il peut aussi, par résolution, suspendre ou expulser pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, qui agit

contrairement aux intérêts de l'Organisme ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'Organisme. Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait :

- D'avoir été accusé ou condamné pour une infraction au Code criminel;
- De critiquer de façon intempestive et répétée l'Organisme;
- De porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit de l'Organisme;
- D'enfreindre les lois relatives aux personnes morales ou de manquer à ses obligations d'administrateur.

Le conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il pourra éventuellement déterminer, pour autant que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet et que la décision le concernant soit prise avec impartialité. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel.

III

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 12 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE (AGA)

L'assemblée générale annuelle de l'Organisme a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date doit être située autant que possible dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de l'Organisme.

L'avis de convocation à toute assemblée générale annuelle est adressé à tous les membres qui ont droit d'y assister. Le délai de convocation est d'au moins dix (10) jours calendrier.

L'avis de convocation doit minimalement contenir l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale.

Article 13 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Il appartient au conseil d'administration de convoquer ces assemblées lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de l'Organisme.

Le conseil est tenu de convoquer pareille assemblée générale extraordinaire dans les vingt-et-un (21) jours de la réception de la demande écrite à cette fin spécifiant le but et les objectifs d'une telle assemblée, et signée par au moins le dixième des membres actifs; à défaut par le conseil d'administration de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite (art. 99, L.C.Q.).

L'avis de convocation à toute assemblée générale extraordinaire est adressé à tous les membres qui ont droit d'y assister. Le délai de convocation est d'au moins cinq (5) jours calendrier.

L'avis de convocation doit minimalement contenir l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale extraordinaire ainsi que les points abordés.

Article 14 QUORUM

Les membres actifs présents à l'ouverture constituent le quorum pour toute assemblée générale. Le quorum doit être maintenu durant toute l'assemblée.

Article 15 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

De façon générale, le président ou tout autre officier de l'Organisme préside les assemblées générales. Toutefois, il est possible pour les membres présents de désigner entre eux un président d'assemblée. Le secrétaire de l'Organisme ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration ou élue par les membres présents peut agir comme secrétaire des assemblées générales.

Article 16 VOTE

Lors d'une assemblée générale, les membres actifs en règle présents, y compris le président d'assemblée, ont droit à une voix chacun.

- Le vote par procuration n'est pas permis;
- À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée générale sont tranchées à la majorité simple des voix validement exprimées.
- Le vote se prend à main levée, à moins que trois (3) membres présents réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le président d'assemblée nomme un ou deux scrutateurs qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les remettent au président.

Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité spécifiée ou rejetée, et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées.

IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17 NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Les affaires de l'Organisme sont administrées par un conseil d'administration composé de sept (7) membres.

Article 18 ÉLIGIBILITÉ

Tout membre actif en règle et âgé de 18 ans et plus a droit de vote et peut être élu au conseil d'administration. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles. Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés.

Sont inaptes à siéger comme administrateurs :

- a) Les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 19 DURÉE DES FONCTIONS

Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. La durée du mandat est de deux (2) ans.

Trois (3) postes sont remis en élection les années impaires et quatre (4) les années paires.

Article 20 AVIS D'ÉLECTION ET APPEL DE CANDIDATURES

Avec l'avis de convocation, le conseil d'administration publie un avis d'élection (appel de candidatures).

L'avis d'élection et appel de candidatures précise le nombre de postes d'administrateur à combler, s'il y a lieu, le moyen de présenter sa candidature ainsi que la date limite de dépôt.

Article 21 ÉLECTION

L'élection des membres du conseil d'administration a lieu lors de l'assemblée générale annuelle. Une élection y est tenue chaque année afin de pourvoir les postes des administrateurs dont le mandat est échu.

S'il y a moins de 4 membres au conseil d'administration, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée afin de combler les postes

vacants.

Les candidatures doivent être soumises à l'avance, selon les modalités établies par le conseil d'administration. Après la période des élections, s'il reste des postes à combler, l'assemblée, avec une résolution en ce sens et adoptée à la majorité simple, peut décider d'une nouvelle période d'ouverture à candidature.

Les membres actifs élisent les administrateurs selon la procédure suivante:

L'assemblée nomme ou élit un président d'élection, un secrétaire d'élection, ainsi qu'un ou plusieurs scrutateurs au besoin ;

Les candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix exprimées (50% +1) sont élus ;

Un second tour de scrutin est tenu et les candidats ayant la majorité absolue des voix exprimées (50% +1) sont élus.

Article 22 RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- a) Présente, préférablement par écrit, sa démission au conseil d'administration, soit au président ou au secrétaire de l'Organisme, soit lors d'une réunion du conseil d'administration;
- b) Décède, est malade, devient insolvable ou interdit;
- c) Cesse de posséder les qualifications requises;
- d) A manqué plusieurs réunions de l'Organisme;
- e) Est destitué selon l'Article 24 des présents règlements.

Article 23 VACANCES

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

Lorsqu'une vacance survient au sein du conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de la combler en nommant au poste vacant une personne correspondant aux critères définis dans les règlements. Dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste. Si

le quorum n'existe plus, par vacances ou désistements, un membre du conseil, ou, à défaut, un membre peut exceptionnellement convoquer une réunion spéciale pour procéder aux élections.

Article 24 DESTITUTION

Un administrateur peut être destitué par les membres en règle au moyen d'un avis écrit adressé à cet administrateur et au conseil d'administration.

Le conseil d'administration n'a pas le pouvoir de destituer l'un de ses administrateurs, mais a le pouvoir de radier, d'expulser ou de suspendre un membre actif de son Organisme conformément aux Articles 6 et 11 ou de retirer un administrateur en vertu de l'Article 22 des présents règlements.

La destitution d'un administrateur, tout comme son élection, relève du bon vouloir des membres; elle peut être faite en tout temps lors d'une assemblée générale extraordinaire selon les motifs cités à l'Article 13 des règlements généraux ou pour tout autres motif particulier.

Article 25 RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 26 INDEMNISATION

Tout administrateur, dirigeant ou mandataire de l'Organisme (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de l'Organisme, indemne et à couvert :

- a) De tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et
- b) De tous frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'Organisme ou relativement à ces affaires.

Aux fins de l'acquittement de ces sommes, l'Organisme devrait souscrire une assurance au profit de ses administrateurs.

Aucun administrateur ne peut confondre des biens de l'Organisme avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers des biens de l'Organisme ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de l'Organisme.

Chaque administrateur doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de l'Organisme. Il doit dénoncer sans délai à l'Organisme tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêt, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de l'Organisme ou contracter avec lui, pour autant qu'il signale aussitôt ce fait à l'Organisme, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.

L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. S'il vote, sa voix ne doit pas être comptée. Cette règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions concernant la rémunération de l'administrateur ou à ses conditions de travail.

À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Ni l'Organisme ni l'un de ses membres ne pourront contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant, d'une part, l'Organisme et, d'autre part, directement ou indirectement un administrateur, pour le seul motif que l'administrateur y est parti ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant aux présents règlements.

Article 28 DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires courantes de l'Organisme.

- Le conseil d'administration voit à réalisation de la mission de l'Organisme.
- Il identifie les orientations nécessaires au développement de l'Organisme.
- Il voit à la planification, la réalisation et à l'évaluation des ressources financières, humaines et matérielles.
- Il élabore les politiques favorisant le bon fonctionnement de l'Organisme.
- Il forme des comités en soutien au fonctionnement et au développement de l'Organisme.
- Il est redevable à l'assemblée générale pour toutes décisions prises durant l'année.

Les administrateurs agissent à titre de mandataires des membres de l'Organisme, ils n'ont pas d'autre pouvoir que ceux qui leur sont conférés par ces règlements ou par la loi sur les compagnies, ou qui découlent de leur mandat (art 2270, C.C.Q.).

Article 29 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

29.1 Date. Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins trois (3) fois par année.

29.2 Convocation et lieu. La date peut être fixée à la fin d'une réunion du conseil d'administration; dans ce cas, le secrétaire est tenu d'aviser que les administrateurs absents à cette dernière. Sinon, l'avis de convocation est donné par écrit ou sous toute autre forme déterminée par le conseil dans un délai d'au moins trois (3) jours ouvrables. Les réunions sont normalement tenues au siège social de l'Organisme ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

29.3 Quorum. Le quorum pour la tenue des réunions du conseil d'administration est fixé à quatre (4) des administrateurs. Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de la réunion.

29.4 Vote. Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité simple. Le vote est pris

à main levée, à moins que le président ou un administrateur demande le scrutin, auquel cas le vote est pris par scrutin. Si le vote est pris par scrutin, le secrétaire agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis. S'il y a égalité des voix lors d'un vote, le président est autorisé à le reporter à une prochaine réunion, s'il le juge à propos.

29.5 Résolution signée. Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'Organisme, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

29.6 Participation à distance. Les réunions en présentiel doivent être privilégiées, mais à titre exceptionnel et si la majorité des administrateurs y consentent, la réunion du conseil d'administration peut se tenir en visioconférence ou en mode hybride. Les administrateurs présents en ligne sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

29.7 Procès-verbaux. Les procès-verbaux de l'Organisme comprennent l'information concernant les réunions du conseil d'administration (date, lieu, heure de début et de fin, présence et absence des administrateurs ou d'observateurs, le cas échéant). Ils sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées.

Seuls les administrateurs de l'Organisme peuvent consulter les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration. Toutefois, les membres peuvent soumettre une demande de consultation motivée, qui sera évaluée par le conseil d'administration.

29.8 Ajournement. Une réunion du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette réunion peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

29.9 Ordre du jour. L'ordre du jour doit se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation. Il doit être connu par tous les administrateurs avant la tenue de la réunion.

V
OFFICIERS

Article 30 OFFICIERS DEL'ORGANISME

- 30.1 **Désignation.** Les officiers de l'Organisme sont le président, le secrétaire, le trésorier, le responsable de l'harmonie ainsi que tout autre administrateur dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration.
- 30.2 **Élection.** Le conseil d'administration doit, à sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les officiers de l'Organisme.
- 30.3 **Qualification.** Le président, le secrétaire, le trésorier et le responsable de l'harmonie doivent être élus parmi les membres du conseil d'administration.
- 30.4 **Rémunération.** Les officiers ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services. Cependant, une telle option demeure valide, telle que spécifiée à l'Article 25 des présents règlements.
- 30.5 **Durée du mandat.** Les officiers de l'Organisme sont élus tel que spécifié à l'Article 21 des règlements généraux. Chaque officier sera en fonction à compter de son élection jusqu'à la première réunion du conseil d'administration suivant la prochaine élection des administrateurs ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé et qualifié.
- 30.6 **Destitution.** Les officiers sont sujets à destitution par la majorité du conseil d'administration selon les présents règlements.
- 30.7 **Retrait d'un officier et vacance.** Tout officier peut se retirer ou démissionner en tout temps en remettant un avis écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une réunion du conseil d'administration. Tout retrait ou vacance dans un poste d'officier peut être rempli en tout temps par le conseil d'administration.
- 30.8 **Pouvoirs et devoirs des officiers.** Les officiers ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue. Les pouvoirs des officiers peuvent être exercés par toute

autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces officiers.

- 30.9. **Le président.** Il préside de droit toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales, à moins dans ce dernier cas qu'un président d'assemblée soit nommé et exerce cette fonction. Le président de l'Organisme fait partie d'office de tous les comités d'étude et des services de l'association. Il surveille, administre et dirige les activités de l'Organisme, voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration. C'est lui qui signe généralement avec le secrétaire ou le trésorier tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration. Il est désigné pour s'occuper des relations publiques de l'Organisme.
- 30.10. **Le secrétaire.** Le secrétaire assiste aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration, et rédige tous les procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde des archives, des livres, des procès-verbaux, du sceau de l'Organisme et de tous les autres registres corporatifs. Il est chargé d'envoyer les avis de convocation aux administrateurs et aux membres. Il signe les contrats et les documents pour les engagements de l'Organisme avec le président, rédige les rapports requis par diverses lois et la correspondance de l'Organisme. L'ensemble ou une partie des pouvoirs du secrétaire peut être délégué par le conseil d'administration à un employé de l'Organisme. Cependant, le secrétaire reste toujours responsable.
- 30.11. **Le trésorier.** Le trésorier a la charge et la garde des fonds de l'Organisme et de ses livres de comptabilité. Il veille à l'administration financière de l'Organisme. Il signe, avec le président, les chèques et autres effets de commerce et il effectue les dépôts. Tout chèque payable à l'Organisme doit être déposé au compte de l'Organisme. Le trésorier doit laisser examiner les livres et comptes de l'Organisme par les administrateurs. Le conseil d'administration peut désigner tout autre membre du conseil pour exercer cette fonction. L'ensemble ou une partie des pouvoirs du trésorier peut être délégué par le conseil d'administration à un

employé de l'Organisme. Cependant, le trésorier reste toujours responsable.

- 30.12. **Responsable de l'Harmonie.** Le responsable de l'harmonie veille à la qualité des relations entre les employés, les bénévoles, les administrateurs et les visiteurs. Il participe aux processus d'embauche et peut être appelé à organiser ou à mener les entrevues.

Il agit à titre de médiateur en cas de tensions ou de conflits impliquant des employés, des bénévoles, des visiteurs ou toute combinaison de ces groupes.

Ce rôle peut également être conjointement assumé par un employé de l'Organisme, si le poste est comblé à l'interne dans le cadre des embauches autorisées par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut également créer un comité à cette fin selon l'Article 31.

Si le responsable de l'harmonie est lui-même concerné par un conflit ou dans une situation d'incompatibilité, le conseil d'administration mandate une tierce personne pour assurer la médiation ou la gestion du dossier.

Il exerce toutes les autres tâches et fonctions que le conseil d'administration peut lui confier.

- 30.13. **Autres administrateurs.** Les autres administrateurs participent activement aux réunions du conseil d'administration ainsi qu'aux assemblées générales et contribuent aux prises de décision collectives.

Ils appuient les autres membres du conseil dans leurs fonctions respectives et peuvent être appelés à siéger sur des comités internes ou à prendre en charge des mandats ponctuels confiés par le conseil d'administration. Ils agissent comme personnes-ressources sur divers enjeux de l'Organisme, selon leurs compétences et leurs intérêts, et soutiennent la mission de l'Organisme dans une perspective de collaboration.

Ils exercent toutes les autres tâches et fonctions que le conseil d'administration peut leur confier.

Article 31 COMITÉS ET RESSOURCES PROFESSIONNELLES

31.1. **Les commissions, comités ou sous-comités.** Les commissions, comités ou sous-comités sont des organes de l'Organisme qui pourront être formés par le conseil d'administration pour réaliser certains mandats ou études jugés utiles et nécessaires à la bonne marche des affaires courantes de l'Organisme. Au moment de leur création, le conseil d'administration fixe leurs mandats et détermine les modalités de fonctionnement. Les commissions, comités ou sous-comités sont dissous aussitôt leurs mandats accomplis. Le conseil d'administration n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des commissions, comités ou sous-comités, mais il doit permettre à tous les membres de l'Organisme de prendre connaissance du rapport qu'il a commandé.

VI

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 32 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'Organisme se termine le 31 mai de chaque année.

Article 33 EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques et autres effets bancaires, connaissements, endossements et autres effets de commerce, contrats, actes et documents requérant la signature de l'Organisme sont signés par deux (2) administrateurs, deux signatures étant nécessaires. Toutefois, le conseil d'administration peut désigner, par résolution, tout autre membre du conseil pour exercer cette fonction.

AUTRES DISPOSITIONS

Article 34 DÉCLARATIONS EN COUR

Toute personne autorisée par le conseil d'administration est habilitée à répondre pour l'Organisme à tous brefs, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute cour, à répondre au nom de l'Organisme à toute saisie-arrêt et à déclarer au nom de l'Organisme sur toute saisie-arrêt dans laquelle l'Organisme est tierce saisie, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle l'Organisme est partie, à faire des demandes de cessions de biens ou des requêtes pour ordonnances de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de l'Organisme, de même qu'à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs de l'Organisme et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

Article 35 DÉCLARATIONS AU REGISTRE

Les déclarations devant être produites au [Registraire des entreprises du Québec](#) selon la [Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales](#) sont signées par le président, tout administrateur de l'Organisme ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil d'administration. Tout administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par suite de son retrait, de sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à signer au nom de l'Organisme et à produire une déclaration modificative à l'effet qu'il a cessé d'être administrateur, à compter de 15 jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il reçoive une preuve que l'Organisme a produit une telle déclaration.

Article 36 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition des présents règlements, qui sera en vigueur dès son adoption jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

Conformément aux dispositions de la [Loi sur les compagnies](#), toute abrogation ou modification doit, par la suite, être ratifiée par les deux tiers (2/3) des membres présents, ayant droit de vote, lors de l'assemblée générale annuelle de l'Organisme – à moins que dans l'intervalle elle soit

ratifiée lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Le texte de toute modification aux lettres patentes ou aux règlements de l'Organisme doit être expédié avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis aux membres pour ratification.

Si l'abrogation ou la modification aux règlements généraux est rejetée ou n'est pas ratifiée lors de ladite assemblée, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Article 37 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution de l'Organisme doit être approuvée et adoptée par les deux tiers (2/3) des membres votants lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. Lors de cette assemblée, les membres auront à définir les modalités de dissolution et de liquidation des biens de l'Organisme en respect du présent article, [de la troisième loi sur les compagnies](#) et des obligations à remplir auprès du [Registraire des entreprises](#), ceci, après paiement des dettes.

En cas de dissolution ou de liquidation, les biens et les fonds de l'Organisme seront dévolus, après la décision des membres prise en assemblée générale extraordinaire, soit à un Organisme ayant la même mission que Biquette-Écopâturage, soit à un (1) ou plusieurs Organismes exerçant une activité analogue sur le territoire de la municipalité de Montréal.

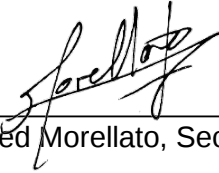
Article 38 ENTRÉE EN VIGUEUR

Sous réserve de l'acte constitutif et des règlements de l'Organisme, le conseil d'administration peut adopter tout règlement pour régir la procédure de toute réunion du conseil d'administration. En l'absence de règles de procédure sur un point donné, un code de procédure devrait être déterminé par le conseil d'administration et s'appliquer à toute assemblée des instances de l'Organisme.

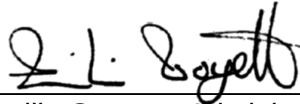
Adoptés en assemblée générale extraordinaire le 14 août 2025



Annie Cloutier, Vice-Présidente



Fred Morellato, Secrétaire



Emilie Goyette, Administratrice